

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
AltaLink, L.P.	30 juillet 2010	Alberta
Deutsche Bank Aktiengesellschaft	30 juillet 2010	Ontario
Investissements Renaissance ^{MC}	30 juillet 2010	Ontario

Fonds d'actions américaines de croissance neutre en devises Renaissance

Fonds d'actions internationales neutre en devises Renaissance

Fonds de croissance mondial neutre en devises Renaissance

Fonds accent mondial neutre en devises Renaissance

Fonds d'infrastructure mondial neutre en devises Renaissance

Fonds immobilier mondial Renaissance

Fonds immobilier mondial neutre en devises Renaissance

Portefeuille optimal d'actions mondiales neutre en devises Renaissance

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Capital Desjardins inc.	30 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario - Saskatchewan - Manitoba - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Innovente Inc.	30 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Quinto Real Capital Corporation	29 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Fonds Claymore ETF	30 juillet 2010	Ontario
Claymore Global Real Estate ETF		
Claymore Global Infrastructure ETF		
Claymore Broad Emerging Markets ETF		
Fonds indiciel de contrats à terme	3 août 2010	Ontario
Fonds Matrix	29 juillet 2010	Colombie-Britannique
Fonds marché monétaire Matrix (auparavant Fonds marché monétaire Mavrix)		
Fonds de revenu à court terme Matrix (catégorie de sociétés) (auparavant Fonds séries multiples Mavrix ltée - Série Revenu à court terme)		
Fonds de revenu diversifié Matrix		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(catégorie de sociétés) (<i>auparavant Fonds séries multiples Mavrix Itée - Série Revenu</i>)		
Fonds d'obligations canadiennes Matrix (<i>auparavant Fonds d'obligations stratégiques Mavrix</i>)		
Fonds équilibré canadien Matrix (catégorie de sociétés) (<i>auparavant Fonds séries multiples Mavrix Itée - Série Actions ordinaires canadiennes</i>)		
Fonds de revenu et de dividendes modéré Matrix (<i>auparavant Fonds de dividendes et de revenu SEAMARK</i>)		
Fonds de dividendes et de revenu Matrix (<i>auparavant Fonds de dividendes et de revenu Mavrix</i>)		
Fonds à versement mensuel Matrix (<i>auparavant Fonds équilibré à versement mensuel Mavrix</i>)		
Fonds d'actions canadiennes Matrix (<i>auparavant Fonds d'actions canadiennes SEAMARK</i>)		
Fonds de revenu équilibré international Matrix		
Fonds équilibré international Matrix		
Fonds de revenu à impôt différé Matrix (<i>auparavant Fonds de revenu à impôt différé Mavrix</i>)		
Fonds d'actions américaines Matrix (catégorie de sociétés)		
Fonds d'actions nord-américaines Matrix (<i>auparavant Fonds d'actions nord-américaines SEAMARK</i>)		
Fonds d'actions internationales Matrix (<i>auparavant Fonds mondial Mavrix</i>)		
Fonds Sierra d'actions Matrix (<i>auparavant Fonds Sierra d'actions Mavrix</i>)		
Fonds de petites sociétés Matrix (<i>auparavant Fonds de petites sociétés Mavrix</i>)		
Fonds d'exploration Matrix (<i>auparavant Fonds d'exploration Mavrix</i>)		
Fonds d'exploration Matrix (catégorie de sociétés) (<i>auparavant Fonds séries</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i> multiples Mavrix Itée - Série Exploration)</i> Fonds de croissance canadien Matrix (auparavant Fonds canadien de croissance Mavrix) Fonds de croissance nord-américain Matrix (auparavant Fonds nord-américain de croissance Mavrix) Fonds Asie-Pacifique Matrix (auparavant Fonds Asie-Pacifique Mavrix)	4 août 2010	Ontario
Fonds Unie		
Fonds monétaire		
Fonds de revenu à court terme		
Fonds de revenu fixe canadien		
Fonds de revenu fixe international		
Fonds de revenu amélioré		
Fonds de valeur d'actions canadiennes		
Fonds de croissance d'actions canadiennes		
Fonds de sociétés de petites capitalisations d'actions canadiennes		
Fonds de valeur d'actions américaines		
Fonds de croissance d'actions américaines		
Fonds d'actions de sociétés américaines à petite capitalisation		
Fonds de valeur d'actions internationales		
Fonds de croissance d'actions internationales		
Fonds d'actions de marchés émergents		
Fonds immobilier		
Catégorie de société de revenu à court terme		
Catégorie de société de revenu fixe canadien		
Catégorie de société de revenu fixe international		
Catégorie de société de revenu amélioré		
Catégorie de société de valeur d'actions		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
canadiennes		
Catégorie de société de croissance d'actions canadiennes		
Catégorie de société alpha d'actions canadiennes		
Catégorie de société d'actions canadiennes à petite capitalisation		
Catégorie de société de valeur d'actions américaines		
Catégorie de société de croissance d'actions américaines		
Catégorie de société alpha d'actions américaines		
Catégorie de société d'actions américaines à petite capitalisation		
Catégorie de société de valeur d'actions internationales		
Catégorie de société de croissance d'actions internationales		
Catégorie de société alpha d'actions internationales		
Catégorie de société d'actions de marchés émergents		
Catégorie de société immobilier		
Catégorie de société de valeur d'actions américaines couverte contre les risques de change		
Catégorie de société de valeur d'actions internationales couverte contre les risques de change		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas

de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Gazit America Inc.	4 août 2010	Ontario
Groupe de Fonds Sentry	29 juillet 2010	Ontario
Catégorie de revenu canadien Sentry		
Fonds de revenu canadien Sentry		
Catégorie de ressources canadiennes Sentry		
Fonds de revenu prudent Sentry		
Fonds de revenu diversifié Sentry		
Fonds diversifié à rendement global Sentry		
Fonds de croissance et de revenu énergétique Sentry		
Fonds de croissance et de revenu Sentry		
Fonds d'infrastructures Sentry		
Catégorie du domaine minier Sentry		
Catégorie du marché monétaire Sentry		
Fonds du marché monétaire Sentry		
Catégorie de croissance de métaux précieux Sentry		
Fonds de croissance de métaux précieux Sentry		
Fonds de placement immobilier Sentry		
Fonds de revenu à petite capitalisation Sentry		
Catégorie d'obligations tactique à rendement en capital Sentry		
Fonds d'obligations tactique Sentry		
Portefeuille d'occasions de croissance BMO Harris	4 août 2010	Ontario
UBS (Canada) Global Allocation Fund	3 août 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Calloway Real Estate Investment Trust	28 juillet 2010	9 octobre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Camelot Information Systems Inc.	2010-07-20	335 000 actions	3 878 831 \$	2	1	2.3
Corporation Minière Golden Share	2010-07-20	40 unités	40 000 \$	0	1	2.3
Douglas Emmett Partnership X LP	2010-06-30	parts	1 060 600 \$	1	0	2.3
Explorations NQ Inc.	2010-07-14	1 750 000 actions ordinaires accréditatives	210 000 \$	1	0	2.3
Interactive Data Corporation	2010-07-20	billets	4 578 810 \$	1	5	2.3
MBO Capital 3	2010-07-02	135 725 parts catégorie A et 27 475 parts catégorie B	18 213 120 \$	1	0	2.3
McGill University Health Centre	2010-07-14	déventures	266 000 000 \$	10	12	2.3
Mines d'Or et de Cuivre Newbaska Ltée	2010-07-12	660 556 actions ordinaires	84 083 \$	4	2	2.14
National Australia Bank Limited	2010-07-20	billets	400 000 000 \$	2	21	2.3
Optimal Resources Inc.	2010-07-22	2 190 000 actions ordinaires	1 095 000 \$	4	10	2.3
Optosecurity Inc.	2010-07-27	1 691 220 actions privilégiées catégorie C	1 691 220 \$	9	0	2.3
Otish Energy Inc.	2010-07-02	250 000 actions ordinaires	12 500 \$	1	0	2.13

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Platinex Inc.	2010-07-29	2 600 000 unités et 4 925 000 unités accréditives	851 000 \$	1	27	2.3
Premier Gold Mines Limited	2010-07-15	3 000 000 d'actions ordinaires accréditives	18 000 000 \$	1	63	2.3
RealD Inc.	2010-07-15	315 900 actions ordinaires	5 258 092 \$	2	6	2.3
Replicor Inc.	2010-06-28, 2010-06-30 et 2010-07-06	210 337 actions ordinaires catégorie A	210 337 \$	5	1	2.3 / 2.5
Resonate Networks Inc.	2010-06-23	7 530 118 actions ordinaires privilégiées	5 142 998 \$	3	2	2.3
RTN Stealth Software Inc.	2010-05-17	20 000 000 d'actions ordinaires	5 000 000 \$	1	84	2.12
Selwyn Resources Ltd.	2010-07-23	3 250 000 actions ordinaires	650 000 \$	1	6	2.3 / 2.5
SNC-Lavalin Innisfree McGill Finance Inc.	2010-07-15	obligations	764 058 000 \$	16	37	2.3
Tirex Resources Ltd.	2010-07-19	7 922 500 actions ordinaires	950 700 \$	1	24	2.3 / 2.5
Walton Southern U.S. Land LP 2	2010-07-23	108 010 parts de société en commandite	1 120 388 \$	1	31	2.3 / 2.9
Zelos Therapeutics Inc.	2010-07-15	billets convertibles	154 648 \$	1	2	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Asmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2010-05-28	6 548,50 unités	64 496,23 \$	1	0	2.3
Bluebay Funds	2010-04-27 2010-05-19	8 397 actions ordinaires	1 281 974,19 \$	5	0	2.3 / 2.10
CC&L Private Equity Fund I Limited Partnership	2010-07-16 2010-07-26	219 000 parts de société en commandite	2 190 000 \$	3	27	2.3
Fonds d'actions U.S. Batterymarch Legg Mason	2009-07-01 au 2010-06-30	994 782,18 parts	87 627 848,21 \$	5	75	2.3
Fonds d'actions U.S. Valeur Fondamentale Brandywine Legg Mason	2009-07-01 au 2010-06-30	109 811,80 parts	835 850,73 \$	11	88	2.3
Fonds de rendement Newport	2010-06-17 2010-06-21 2010-06-22 2010-06-23 2010-06-24	12 313,09 parts	1 348 593,16 \$	1	95	2.3
Fonds diversifié Legg Mason	2009-07-01 au 2010-06-30	72 720,32 parts	10 100 320,72 \$	4	13	2.3
Goldman Sachs Global High Yield Port USD Class #461	2009-01-01 au 2009-12-31	500 000 actions	523 300 \$	1	0	2.3
Goldman Sachs Global High Yield Portfolio	2009-02-26 au 2009-11-25	1 137 669,80 actions	8 508 104,75 \$	2	6	2.3
Goldman Sachs Global High Yield PTF A Shares #961	2009-01-01 au 2009-12-31	948 021,58 actions	11 599 729,45 \$	3	6	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Goldman Sachs Local Emerging Markets Debt Fund	2010-01-01 au 2010-03-31	7 059,34 actions	167 175,72 \$	1	2	2.3
Goldman Sachs Sterling Liquid Reserves Institutional ACC Shares #G530	2009-01-01 au 2009-12-31	246 169,52 actions	257 641,02 \$	1	0	2.3
Goldman Sachs USD Liquid Reserves Fund #399	2009-01-01 au 2009-12-31	19 070 676,69 actions	19 927 713,63 \$	3	11	2.3
Goldman Sachs USD Liquid Reserves Fund #499	2009-01-01 au 2009-12-31	94 301 870,55 actions	95 858 375,42 \$	3	8	2.3
Goldman Sachs USD Liquid Reserves Fund Preferred Class #G598	2009-01-01 au 2009-12-31	1 712 616,43 actions	1 792 424,35 \$	1	1	0
GS+A Growth Fund	2009-07-01 au 2010-06-30	170 767,43 parts de société en commandite	11 481 717,91 \$	8	69	2.3
GS+A Premium Income Fund	2009-07-01 au 2010-06-30	561 191,80 parts de société en commandite	88 615 487,28 \$	35	594	2.3
GS+A Value Fund	2009-07-01 au 2010-06-30	201 521,45 parts de société en commandite	27 244 950,35 \$	14	182	2.3
Ivory Offshore Flagship Fund Ltd.	2010-06-23	1 000 parts	1 011 100 \$	1	0	2.3
Kingwest High Income Portfolio	2010-05-31	56 873,49 parts	298 000 \$	1	0	2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Legg Mason Battery March Canadian Core Equity Fund	2009-07-01 au 2010-06-30	382 231,78 parts	36 061 045,50 \$	2	14	2.3
Legg Mason Battery March Canadian Small Cap Fund	2009-07-01 au 2010-06-30	152 916,01 parts	2 738 148,89 \$	2	1	2.3
Legg Mason Brandywine Global Fixed Income Fund	2009-07-01 au 2010-06-30	6 731 603,23 parts	63 472 677,34 \$	1	4	2.3
Legg Mason Brandywine Small/Mid Cap U.S. Value Equity Pool	2009-07-01 au 2010-06-30	153 388,55 parts	1 215 898,07 \$	2	0	2.3
Legg Mason Capital Management U.S. Value Fund (auparavant Legg Mason U.S. Value Fund)	2009-07-01 au 2010-06-30	1 921 384,90 parts	9 550 777,62 \$	6	13	2.3
Legg Mason GC International Equity Fund	2009-07-01 au 2010-06-30	2 469 854,91 parts	39 134 540,41 \$	17	220	2.3
Legg Mason Western Asset Canadian Core Bond Fund	2009-07-01 au 2010-06-30	1 633 141,70 parts	41 102 953,71 \$	1	21	2.3
Legg Mason Western Asset Canadian Money Market Fund	2009-07-01 au 2010-06-30	248 497 674,34 parts	2 484 976 750,55 \$	1	68	2.3
Lexington Capital Partners VII, L.P.	2010-06-24	Parts de société en commandite	5 216 000 \$	1	0	2.3
Magna Vista North American Equity Fund	2009-01-01 au 2009-12-07	61 368,76 parts	395 500 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Pier 21 Global Value Pool	2010-06-11	72 856,33 parts	700 000 \$	1	0	2.3
Pier 21 Global Value Pool	2010-07-02	69 086,72 parts	670 144,65 \$	1	0	2.3
Pier 21 Global Value Pool	2010-07-16 2010-07-23	125 706,13 parts	1 250 000 \$	1	0	2.3
RREEF Pan-European Infrastructure Fund L.P.	2007-06-29	Parts de société en commandite	28 752 000 \$	1	0	2.3
Strategic Retirement Fund (The)	2010-06-16	2 320,48 parts	262 665,39 \$	8	0	2.3 / 2.5
Strategic Retirement Fund (The)	2010-07-16	202,15 parts	22 897,65 \$	3	0	2.3 / 2.5
VSS Communications Parallel Partners IV, L.P.	2010-07-06	Parts de société en commandite	2 659 983 \$	4	2	2.3
World Markets Umbrella Fund PLC	2010-07-20	2 195 actions ordinaires	136 809,96 \$	2	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Deutsche Bank Aktiengesellschaft

Vu la demande présentée par Deutsche Bank Aktiengesellschaft (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 juillet 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 20-F et 6-K de l'émetteur, ainsi que les annexes de tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes qui sont exigées en vertu de la législation en valeurs mobilières des États-Unis, mais qui ne le sont pas en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé;

« document visé » : le formulaire américain 6-K de l'émetteur pour l'exercice terminé le 30 juin 2010, lequel sera intégré par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire, le prospectus préalable de base et les suppléments de fixation de prix s'y rapportant, ainsi que toutes les versions modifiées de ceux-ci;

« prospectus préalable de base » : le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire;

« prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 30 juillet 2010 visant le placement de billets à moyen terme;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2008-PDG-0176 telle que modifiée par les décisions 2008-PDG-0242, 2009-PDG-0031, 2010-PDG-00009 et 2010-PDG-0045;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 26 juillet 2010 en faveur de Josée Deslauriers, directrice des fonds d'investissement et de l'information continue, laquelle est valable pour la période allant du 27 juillet 2010 au 30 juillet 2010 inclusivement.

Vu la dispense temporaire et la dispense permanente demandées par l'émetteur;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 71-102;
3. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus, bien que leur intégration ne soit pas prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec;
4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 29 juillet 2010.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2010-SMV-0021

Fonds IA Clarington

Le 2 août 2010

Dans l'affaire
de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires

et

de Placements IA Clarington inc.
(le « déposant »)

et

des Fonds
(définis ci-après)

Décision

CONTEXTE

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense (la « dispense souhaitée ») pour que les organismes de placement collectif existants (les « Fonds existants ») et les organismes de placement collectif futurs (les « Fonds futurs ») gérés par le déposant qui sont assujettis au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), autre que les OPC du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 (ci-après, les « Fonds existants » avec les « Fonds futurs » sont appelés individuellement et collectivement, « Fonds »), afin qu'ils ne soient plus visés par l'interdiction prévue aux alinéas 2.5 2) a) et c) du Règlement 81-102 et qu'ils soient autorisés à acquérir et détenir les titres suivants :

- a) les titres de fonds cotés (les « FNB ») qui tentent de procurer quotidiennement des résultats qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice donné coté sur de nombreuses Bourses (l'« indice sous-jacent ») selon un multiple de 200 % (les « FNB haussiers avec effet de levier ») ou selon l'inverse d'un multiple de 200 % (les « FNB baissiers avec effet de levier ») et, avec les FNB haussiers avec effet de levier, ils sont appelés collectivement dans la présente décision (les « FNB avec effet de levier »);
- b) les titres de FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou la valeur, sans effet de levier, d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or (les « FNB aurifères »);
- c) les titres de FNB qui tentent de procurer quotidiennement des résultats qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur, sans effet de levier, d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or (l'« élément aurifère sous-jacent »), selon un multiple de 200 % (les « FNB aurifères avec effet de levier »).

(Les FNB avec effet de levier, les FNB aurifères et les FNB aurifères avec effet de levier sont appelés collectivement dans la présente décision les « FNB sous-jacents ».)

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

1. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
2. le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, les Territoires du Yukon et le Nunavut;
3. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario.

INTERPRÉTATION

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

DÉCLARATIONS

Le déposant et les Fonds

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans chacune des provinces du Canada.
2. Le siège social du déposant est situé à Québec, au Québec.
3. Chaque Fonds existant est géré par le déposant et chaque Fonds futur sera géré par le déposant.
4. Chaque Fonds existant est, et chaque Fonds futur sera, a) un organisme de placement collectif à capital variable constitué en vertu des lois d'un territoire du Canada, b) régi par les dispositions du Règlement 81-102 et c) un émetteur assujéti en vertu des lois de certains ou de la totalité des provinces et des territoires du Canada.

5. Les titres de chaque Fonds existant sont, et ceux de chaque Fonds futur seront, admissibles aux fins de placement dans certains ou dans la totalité des provinces et des territoires du Canada aux termes d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle préparés conformément au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »), déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières et visés par ces organismes dans les territoires applicables.
6. Ni le déposant, ni l'un des Fonds existants ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire quelconque.

Les FNB sous-jacents

7. Chaque FNB avec effet de levier sera rééquilibré quotidiennement afin que son rendement et son exposition à son indice sous-jacent n'excèdent pas +/- 200 % du rendement quotidien correspondant de son indice sous-jacent.
8. Chaque FNB aurifère avec effet de levier sera rééquilibré quotidiennement afin que son rendement et son exposition à son élément aurifère sous-jacent n'excèdent pas + 200 % du rendement quotidien correspondant de son élément aurifère sous-jacent.

Investissement dans les fonds de parts indicielles et les FNB sous-jacents

9. Chaque Fonds existant est, et chaque Fonds futur sera, autorisé conformément à ses objectifs et stratégies de placement, à investir dans des FNB.
10. En plus d'investir dans des FNB qui sont admissibles à titre de fonds de parts indicielles au sens donné à l'expression « parts indicielles » dans le Règlement 81-102 (les « FPI »), les Fonds prévoient être en mesure d'investir dans des FNB sous-jacents dont les titres ne représentent pas des parts indicielles.
11. Le montant de la perte qui peut résulter de l'investissement d'un Fonds dans un FNB sous-jacent sera limité au montant investi par le Fonds dans des titres du FNB sous-jacent.
12. Chaque Fonds pourra acquérir de l'or, un certificat d'or autorisé et des dérivés visés dont l'élément sous-jacent est l'or (ce qui inclus les FNB aurifères et les FNB aurifères avec effet de levier) dans le cas où, par suite de l'acquisition, au plus 10 % de son actif net, calculé au cours du marché au moment de l'acquisition, serait composé de tels actifs.
13. Les FNB sous-jacents constituent des investissements intéressants pour les Fonds puisqu'ils leur permettent de se diversifier de façon efficace et économique.
14. Le déposant n'est actuellement pas apparenté à un FNB sous-jacent, n'est pas le gestionnaire d'un Fonds sous-jacent et il ne s'attend pas actuellement à être ainsi apparenté dans un avenir rapproché.
15. L'investissement d'un Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent représentera l'appréciation commerciale de personnes responsables non influencées par des questions autres que l'intérêt fondamental du Fonds.
16. À défaut d'obtenir la dispense souhaitée, un investissement effectué par un Fonds dans un FNB sous-jacent qui est un organisme de placement collectif serait interdit par les alinéas 2.5 2) a) et c) du Règlement 81-102, car:
 - a) aucun des FNB sous-jacents n'est ou ne sera assujetti au Règlement 81-101;
 - b) certains des FNB sous-jacents ne sont pas ou ne seront pas assujettis au Règlement 81-102;

- c) les titres de certains des FNB sous-jacents peuvent ne pas être admissibles comme placements dans chaque territoire dans lequel les titres des Fonds sont ou seront admissibles comme placements.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) l'investissement d'un Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent est conforme aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- b) un Fonds ne vend pas à découvert les titres d'un FNB sous-jacent;
- c) les titres des FNB sous-jacents sont négociés sur une Bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis;
- d) les titres des FNB sous-jacents sont considérés comme des dérivés visés aux fins de l'application de la Partie 2 du Règlement 81-102;
- e) un Fonds ne peut acquérir des titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'acquisition, plus de 10 % de son actif net, au total, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, serait composé de titres de FNB sous-jacents;
- f) un Fonds n'effectue aucune opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'opération, serait composé, au total, de titres de FNB sous-jacents et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds;
- g) le prospectus de chaque Fonds divulgue ou divulguera la prochaine fois qu'il sera renouvelé après la date des présentes, i) dans la partie consacrée à la stratégie de placement, que le Fonds a obtenu une dispense lui permettant d'investir dans des FNB sous-jacents, une description de chaque FNB sous-jacent et ii) les risques associés à un tel investissement.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 1552173

Décision n°: 2010-FIIC-0189

Synchronica PLC et Iseemedia Inc.

Vu la demande présentée par Synchronica PLC (l'« initiateur ») et par Iseemedia Inc. (la « cible » et, collectivement avec l'initiateur, les « demandeurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 juillet 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 3.1(2) et 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« documents d'offre » : l'offre, la note d'information de l'initiateur, la circulaire des administrateurs de la cible établies aux fins de l'offre et tout avis de changement ou de modification s'y rapportant;

« offre » : l'offre publique d'achat que l'initiateur entend lancer le ou vers le 23 juillet 2010 sur la totalité des titres;

« placement privé » : le placement de reçus de souscription pour un montant minimum de 3 000 000 \$ qu'effectuera la cible préalablement à la clôture de l'offre;

« reçus de souscription » : les reçus de souscription de la cible à être émis à un prix de 0,09 \$ le reçu et donnant le droit de recevoir automatiquement une unité de la cible, chaque unité étant constituée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription;

« sommaire » : un sommaire des documents d'offre qui sera transmis aux porteurs de titres et déposés auprès de l'Autorité sur SEDAR;

« titres » : les actions ordinaires et les bons de souscription de la cible émis et en circulation;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 3.1(2) du Règlement 62-104 d'établir une version française des documents d'offre (la « dispense demandée ») :

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège social de la cible est situé en Ontario;
2. Les actions ordinaires de la cible sont inscrites à la Bourse de croissance TSX;
3. La clôture de l'offre est conditionnelle à la clôture du placement privé;
4. Le placement privé ne sera effectué qu'auprès de souscripteurs résidant à l'extérieur du Québec;
5. Aucun reçu de souscription ne pourra être placé auprès de porteurs de titres de la cible si le cours des actions ordinaires de la cible à la Bourse de croissance TSX le jour précédent le placement de reçu de souscription est égal ou supérieur à 0,09 \$;
6. Les titres souscrits conformément aux modalités du placement privé seront automatiquement et irrévocablement déposés en réponse à l'offre;
7. Suite au placement privé, la cible aura un minimum de 148 267 779 titres, dont 1 865 883 seront détenus par des personnes qui résident au Québec, lesquels représentent 1,3 % de la totalité des titres;

Vu les déclarations faites par les demandeurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Le sommaire en version française sera déposé auprès de l'Autorité au moment du dépôt des documents d'offre en version anglaise et sera transmis aux porteurs de titres résidant au Québec simultanément à la transmission des documents d'offre en version anglaise;

2. La clôture du placement privé aura lieu avant la clôture de l'offre; et
3. Le placement privé ne sera effectué qu'auprès de souscripteurs résidant à l'extérieur du Québec;

Fait à Montréal, le 23 juillet 2010.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2010-SMV-0020

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».